

Département de l'Isère
Commune du Bourg d'Oisans

ARRETE DU MAIRE

**portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement :
sur l'ensemble des voies communales impactées par le tournage du film « Les Cinq Diabes »**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 28/01/2020 par Madame Maude Quiffet, régisseuse générale de la société de production « Fcommefilm »

CONSIDERANT que le tournage aura une emprise sur le domaine public routier

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur les voies publiques impactées par le tournage

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tournage d'un film, réalisé par la société de production « Fcommefilm », est autorisé sur l'ensemble des voies communales, du **16/03/2020 jusqu'au 16/05/2020**.

ARTICLE 2 :

Durant la période de tournage :

- le stationnement et la circulation des véhicules, y compris piétons, cyclistes... (sauf véhicules de secours et de services) seront interdits sur l'emprise des voies communales où seront réalisées les différentes scènes du film.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire aura la charge de mettre en place et de retirer l'ensemble de la signalisation, préalablement mis à sa disposition. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour sécuriser les lieux de tournage et s'assurer que la signalisation soit visible de jour comme de nuit, par les autres usagers de la route.

ARTICLE 4 :

La société de production « Fcommefilm », l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique, à la société de production.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 10/02/2020

Le Maire,

André SALVETTI

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.